

125 JAN. 2000

→ B.C.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des Actions Interministérielles

2^{ème} Bureau

ARRETE N° 2000 - 282

Annecy, le 21 JAN. 2000

*Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée,

VU le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 modifiant le décret 77.1133 sus-visé pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU les décrets n° 86.188 du 6 février 1986 et n° 93.1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU la demande en date du 23 février 1999, par laquelle la SARL MAXIT BOIS sollicite la régularisation totale des activités classables de son établissement,

VU l'étude d'impact figurant au dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/88 du 3 juin 1999 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit,

VU les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée,

VU la délibération du Conseil Municipal de VACHERESSE en date du 1^{er} juillet 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de BERNEX en date du 12 juillet 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de NOVEL en date du 27 juin 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de LA CHAPELLE D'ABONDANCE en date du 20 juillet 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ABONDANCE en date du 4 août 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHEVENOZ en date du 30 juin 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de BONNEVAUX en date du 31 juillet 1999,

VU les avis formulés par les services administratifs,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en date du 5 août 1999,

VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 novembre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du **22 DEC. 1999**

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

1.1 - La SARL MAXIT BOIS dont le siège est Les Iles - 74360 VACHERESSE est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son atelier de scierie Les Iles - 74360 VACHERESSE, qui comprend les installations suivantes repérées sur le plan au 1/200 joint au dossier :

Désignation de l'activité Volume de l'installation	N° Nomenclature	Classement A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable
<i>Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois Volume du produit : 10 500 l</i>	2415 - 1	A
<i>Atelier où l'on travaille le bois. Puissance électrique installée : 550 kW</i>	2410 - 1	A
<i>Stockage du bois Volume total stocké : 5 000 m3</i>	1530- 2	D
<i>Compression d'air et de fréon Puissance électrique installée : 37 kW</i>	2920 - 2	NC
<i>Travail mécanique des métaux et alliages Puissance électrique installée : 10 kW</i>	2 560	NC
<i>Stockage de liquides inflammables</i>	1430	NC

1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - GENERALITES :

2.1.1 - Implantation et exploitation :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans, descriptifs et notices joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.1.2 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3 - Voies de circulation :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

2.2 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

2.2.1 - Construction et exploitation

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

2.2.2 - Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret N° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

2.2.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.4 - Niveaux acoustiques

Les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en dB (A) sont fixés à :

	JOUR 7h 30 à 18h 30
<i>En limite de propriété</i>	70

2.2.5 - L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

2.2.6 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

2.3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

2.3.3 - Les installations de combustion seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31/07/1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.4.1 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

2.4.2 - Collecte des effluents

2.4.2.1 - Les eaux de process produites proviennent de l'arrosage des grumes.

Cette eau provient d'un pompage dans la Dranse, dont le débit sera limité à 20 m³/h.

Toutes les dispositions seront prises pour que ces eaux d'arrosage ne retournent pas directement dans la Dranse.

2.4.2.2 - Les différents effluents issus des installations sont les eaux pluviales et les eaux sanitaires. Celles-ci seront séparées. Les eaux sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome répondant aux spécifications de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

2.4.2.3 - Un plan du réseau d'eau pluviale et du réseau d'eaux usées sanitaires sera maintenu à jour.

2.4.2.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu écrit du contrôle de bon état.

2.4.2.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

2.4.2.6 - Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur les aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.

2.4.3 - Rejets

2.4.3.1 - Application de l'Arrêté du 1er mars 1993

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

2.4.3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.3.2.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

*100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

Les cuves de stockage du fuel d'huile et de lubrifiant seront équipées d'une capacité de rétention.

2.4.3.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

2.4.3.3 - Les eaux polluées accidentellement devront être récupérées et éliminées comme les déchets conformément aux dispositions de l'article 2.3 ci-après.

2.5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

2.5.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

2.5.2 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, (bordereau de suivi, facture, etc...).

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les bidons de produits de traitement du bois, après rinçage à l'eau, seront stockés dans l'attente de récupération par une société spécialisée dans l'élimination de tels déchets.

Les eaux de rinçage des emballages et bidons ne seront déversées ni dans les égouts (eaux usées et pluviales), ni dans les cours d'eau ou nappe. Elles seront récupérées, de même que les déchets de trempage du bois, par une entreprise spécialisée.

2.5.3 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées pourra en cas de suspicion procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

2.6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2.6.1.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Les voies de circulation devront avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement	2,50 m
- rayons intérieurs de giration	11 m
- hauteur libre	3,50 m
- résistance à la charge	13 tonnes

2.6.1.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

2.6.1.4 - Défense incendie - Organisation interne - Consignes

2.6.1.4.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur et comportant :

- des extincteurs appropriés aux risques à combattre répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Ces moyens seront répartis et mis en oeuvre conformément au plan de défense établi en accord et suivant les instructions de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A cet effet, l'exploitant s'inspirera de dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (JO du 2 octobre 1985) relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques.

Un exemplaire actualisé de ce plan sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

2.6.1.4.2 - Les consignes d'incendie préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,*
- la composition des équipes d'intervention,*
- la fréquence des exercices,*
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,*
- le mode d'alerte et de transmission,*
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,*
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,*
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.*

2.6.1.4.3 - Ces exercices d'incendie, les contrôles du bon état des dispositifs de lutte, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial.

2.6.1.4.4 - La protection contre l'incendie, à l'extérieur devra être assurée par la présence à moins de 200 mètres de l'établissement, d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61.213.

2.6.2 - Zones présentant des risques d'incendie

2.6.2.1 - Délimitation

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme une zone de risques incendie.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de risques incendie.

2.6.2.2 - Isolement par rapport au tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres,

2.6.2.3 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

2.6.2.4 - dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en culs de sac.

2.6.2.5 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux, mesurée en projection horizontale.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

2.6.2.6 - Dans ces zones seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichés dans ces zones.

2.6.3 - Zones présentant des risques d'explosion

2.6.3.1 - Matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses, mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

2.6.3.2 - Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

2.6.3.3 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zone définies en 2.6.3.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier, éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

2.6.3.4 - Contrôles

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à des spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

2.6.3.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 2.6.3.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

2.6.3.6 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9.11.1972 (J.O. du 31.12.1978 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion.

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée dans ces zones.

2.7 - AUTRES DISPOSITIONS

2.7.1 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^o de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

2.7.2 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

2.7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que les copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.7.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

3.1 - Les cuves de traitement seront de dimensions suffisantes pour traiter les pièces en une seule fois.

3.2 - Les cuves de traitement seront aériennes et devront pouvoir être facilement inspectées.

3.3 - La construction des cuves devra tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature des solutions et des problèmes de résistance mécanique, notamment, en cas de choc lors des manutentions ou de la circulation d'engins.

3.4 - Les mises à niveau des bacs de traitement du bois s'effectueront en présence de personnel de l'établissement, suivant les prescriptions des fournisseurs.

3.5 - La hauteur du liquide dans les cuves ne devra pas dépasser un certain niveau empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois.

3.6 - Le remplissage des bacs en eau se fera de façon manuelle ; le dispositif de remplissage manuel, équipé de deux vannes en série, ne sera maintenu au-dessus du bac que pendant la période de remplissage.

3.7 - Les cuves aériennes de traitement seront associées à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à

100 % de la capacité de la plus grande cuve.

Les eaux récupérées dans la capacité de rétention et les éventuelles eaux de lavage ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel ou les égouts. Elles seront éliminées comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 2.5 ci-dessus.

Les bacs de rétention seront équipés de sonde de niveau déclenchant une alarme

3.8 - L'égouttage des bois devra être réalisé au-dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante.

3.9 - Les bois traités devront être stockés pendant les 24 heures qui suivent le traitement sur une aire étanche à l'abri de l'eau de pluie.

3.10 - Le traitement des bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.

3.11 - Mention des produits contenus devra être indiquée sur chacune des cuves.

3.12 - Toutes précautions seront prises pour éviter en cas de fonction normale ou d'accident, les entraînements de produits de traitement le milieu extérieur ou les égouts.

3.13 - Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.

3.14 - Tout déchet contenant des produits de traitement (sauf les déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond cuve, sciure d'absorption de fuites... devra être soigneusement conditionné à l'abri de l'eau de pluie et confié à une entreprise spécialisée et agréée.

3.15 - Les consignes d'exploitation ainsi que les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident seront affichées clairement en des endroits appropriés.

3.16 - Un piézomètre sera installé à l'aval hydraulique des aires de traitement et des aires de stockage des bois traités, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous jacente et les résultats seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 - APPLICATION

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable sans délai, à l'exception des travaux et aménagements ci-après que l'exploitant devra réaliser dans les délais suivants :

- installation de sonde de niveau et d'alarme sonore sur bacs de traitement : 31 décembre 1999,
- couverture complète de l'aire de stockage des bois trempés : 31 décembre 1999,
- installation de piézomètre : 30 juin 2001,
- mise en conformité de l'installation d'assainissement autonome : 31 décembre 2000,
- réorganisation du parc à grumes et dépôts de bois et gestion des eaux d'arrosage des grumes : 31 décembre 2001.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

** affiché à la porte de la mairie de VACHERESSE, pendant une durée d'un mois (l'extrait devra préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),*

** affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.*

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée et adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,*
- Monsieur le Maire de VACHERESSE,*
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,*
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,*
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,*
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,*
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,*
- Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. MAXIT BOIS.*

LE PREFET,
Pour le Prefet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Michel BERGUE